

ANNEXE I : Programme interprofessionnel de soutien des Productions animales en Guadeloupe

Le destinataire des aides de ce programme interprofessionnel est l'IGUAVIE (Interprofession Guadeloupéenne de la Viande et de l'Élevage) qui les reversera aux bénéficiaires finaux des aides figurant ci-après (éleveurs, structures collectives ou unités de transformation).

Outre les conditions d'éligibilité générales des éleveurs et des structures citées ci-après et décrites dans le chapitre 4 (tome 3) du programme POSEI France, les conditions d'éligibilité sont détaillées dans l'instruction technique DGPE N°2022-489 du 22/06/22. Des conditions supplémentaires peuvent figurer au niveau de chaque aide.

Conditions d'éligibilité générales :

Les éleveurs doivent réunir les conditions suivantes :

- Etre inscrit à un régime de cotisation agricole (AMEXA, etc.) ;
- Disposer d'un numéro SIRET ;
- Immatriculer tous les cheptels ;
- Identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;
- Tenir à jour un registre d'élevage ;
- Tenir à jour une comptabilité avec à minima un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires ;
- Etre adhérent d'une structure collective membre de l'IGUAVIE ;
- Respecter ses obligations vis-à-vis de la structure collective (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique) ;
- Mettre en œuvre une alimentation saine et équilibrée conformément aux recommandations des groupements et des fiches techniques élaborées à l'attention des éleveurs ;
- Les bénéficiaires sont tenus de respecter les exigences réglementaires en matière de gestion dans les domaines : a) santé publique, santé des animaux et des végétaux, b) environnement et c) bien-être des animaux (article 13 du règlement (UE) n°2021/2115).

Les structures collectives et les unités de transformation doivent :

- Etre membres de l'IGUAVIE ;
- Les bénéficiaires sont tenus de respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 13 du règlement (UE) n°2021/2115 ;
- Tenir une comptabilité matière des volumes traités.

Les animaux doivent être nés, élevés et abattus en Guadeloupe, à l'exception des volailles et des reproducteurs.

1. AIDES EN FAVEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES

1.1 ADAPTATION DE LA PRODUCTION ORGANISEE AUX BESOINS DU MARCHÉ

Les éleveurs et leurs organisations construisent en lien avec les filières d'aval (transformation, distribution) une politique de développement économique et commercial par laquelle s'effectue en interne, sur une base contractuelle, la modulation du montant versé à l'éleveur en fonction de ses performances qualitatives, quantitatives et agro-environnementales.

Objectifs généraux

Répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs, et consommateurs par un produit d'origine locale dont la qualité est garantie et régulière.

Afin de répondre à cette exigence, il convient de protéger le revenu de l'éleveur, pour qu'il ne supporte pas seul, les contraintes du marché. Le programme de soutien aux éleveurs de Guadeloupe consiste donc à intervenir de façon coordonnée, dans le cadre d'un projet interprofessionnel commun, auprès des maillons collectifs des filières (producteurs, transformateurs et metteurs en marché) pour, à la fois, améliorer l'offre produit et l'adaptation aux besoins des consommateurs, et améliorer la situation économique des éleveurs.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les structures collectives et leurs adhérents, membres d'IGUAVIE. La décision nationale d'application fixe la part du montant unitaire revenant à chaque partie.

Les structures collectives perçoivent l'aide POSEI pour les volumes mis en marché pour le compte de leurs adhérents respectant les conditions générales d'éligibilité. Les structures reversent aux éleveurs la part d'aide qui leur revient, conformément à la décision d'application du programme.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives et pour les éleveurs s'appliquent.

Les bénéficiaires de l'aide apicole ne peuvent pas élargir aux aides similaires du programme apicole européen (PAE) prévues par l'OCM.

Montant de l'aide

Pour chaque filière est défini un cahier des charges. Les modalités d'attribution de l'aide en fonction des cahiers des charges sont précisées dans un texte d'application de l'Etat membre. Ce texte peut également fixer les taux d'apports aux groupements, à respecter par les éleveurs.

L'aide est versée aux groupements et modulée en fonction d'une grille de « scoring » encore appelée grille de notation.

Cette grille reprend différents critères qualitatifs de cahiers des charges et permet d'attribuer une note aux produits concernés.

Seuls les produits d'origine locale et de qualité supérieure sont éligibles à l'aide.

Les montants unitaires d'aide appliqués sont les suivants :

Filière concernée	Montant unitaire d'aide	Besoins estimés (en €)	Tonnages estimés pour 2018 (kg)
Bovin viande	3,60 € /kg de carcasse (kgc)	564 000	235 000
Porcin	1,08 €/kgc	790 000	1 362 000
Volailles de chair	1,14 €/kgc	245 100	215 000
Lapin	2,29 €/kgc	62 000	28 000
Apiculture	4 €/kg	100 000	25 000
Ovin - Caprin	10,00 €/kg	80 000	8 000
Œuf de consommation	0,03 € / œuf de catégorie A en ponte au sol	45 000	1 500 000 (œufs)

Ces montants unitaires sont majorés de 15% pour les exploitations bénéficiant d'une labellisation label Rouge pour le « porc élevé en plein air » ou « porc élevé en liberté »

Ces montants unitaires sont majorés de 20 % :

- pour les exploitations certifiées en agriculture biologique ;
- pour les exploitations ou ateliers mis en service depuis moins de 5 ans au 1^{er} janvier de l'année d'application du présent programme.

Montant indicatif de l'aide : 1 967 000 €

Modalités d'attribution de l'aide :

Seuls les produits d'origine locale et de qualité supérieure sont éligibles à l'aide. On entend par « produit d'origine locale » tout produit de l'élevage issu d'exploitations agricoles de Guadeloupe, adhérents de groupements membres d'IGUAVIE, et provenant d'animaux nés et élevés localement. Une exception est faite pour les volailles (absence de couvoir en Guadeloupe), et les animaux reproducteurs importés arrivant au terme de leur activité (lapins, caprins, ovins, bovins, porcins).

On entend par qualité supérieure les produits respectant les critères tels que définis dans les grilles de notation ci-dessous. La nouvelle stratégie des membres de IGUAVIE d'adapter la production aux besoins du marché a nécessité la définition de critères de qualité se traduisant par la mise en place de grille de notation ; celles-ci sont appelées à évoluer dans le sens d'une amélioration de la qualité.

L'aide est versée aux bénéficiaires, membres d'IGUAVIE, sur la base du ticket de pesée des carcasses pour les filières bovine, porcine et caprine, document officiel fourni par l'abattoir et approuvé par les services officiels de l'État dont les services fiscaux. Ils ont obligation de transmettre régulièrement leurs données de production à IGUAVIE. Pour les volailles et les lapins le document justificatif sur lequel s'appuie l'aide est produit par l'abattoir et précise le poids global du lot abattu, le nombre de carcasses, la référence de l'éleveur et la date d'abattage.

La répartition de l'aide entre groupement et éleveur ainsi que la modulation doivent être fixées en début de campagne la 1^{re} fois, validées par les conseils d'administration des groupements dans une décision formalisée, et restent fixes pendant la campagne. Elles sont reconduites d'année en année s'il n'y a pas de modification.

Les groupements, en concertation au sein de leur filière interprofessionnelle, ont mis en place des grilles de notations, en fonction des besoins du marché.

- Filière bovine - Grilles de notation :

Bovins mâles hors race créole

Critères de notation - Bovin mâle hors race créole	Paramètres	Points attribués
Sexe	Mâle	-
Race	Toutes sauf créole (55)	-
Poids (P) en kgc*	$P \geq 240$	1
	$220 \leq P < 240$	0,75
	$170 \leq P < 220$	0,5
	$P < 170$	0
Conformation	E, U, R, O+, O=	1
	O-	0,75
	P	0
Etat d'engraissement	1, 2, 3	1
	4, 5	0
TOTAL		0 à 3

* Kgc = kilo de carcasse (poids fiscal)

Bovins femelles hors race créole

Critères de notation – Bovin femelle hors race créole	Paramètres	Points attribués
Sexe	Femelle	-
Race	Toutes sauf créole (55)	-
Poids (P) en kgc*	$P \geq 200$	1
	$180 \leq P < 200$	0,75
	$150 \leq P < 180$	0,5
	$P < 150$	0
Conformation	E, U, R, O+, O=	1
	O-	0,5
	P	0
Etat d'engraissement	1, 2, 3	1
	4	0,25
	5	0
TOTAL		0 à 3

* Kgc = kilo de carcasse (poids fiscal)

Bovins de race créole

Critères de notation – Bovin de race créole	Paramètres	Points attribués
Sexe	Mâle et Femelle	-
Race	Créole (55)	-
Poids (P) en kgc*	$P \geq 170$	1
	$150 \leq P < 170$	0,75
	$130 \leq P < 150$	0,5
	$P < 130$	0
Conformation	E, U, R, O	1
	P	0
Etat d'engraissement	1, 2, 3	1
	4	0,25
	5	0
TOTAL		0 à 3

* Kgc = kilo de carcasse (poids fiscal)

Pour les 3 grilles bovines, seules les carcasses ayant obtenu une note supérieure ou égale à 1,5 bénéficieront de l'aide. La qualité des carcasses via la grille de notation est la clé de modulation de la part « éleveur » conformément au tableau ci-dessous :

Points	Aides (€/kg)	Modulation de l'aide (€/kg)	
		Part Eleveur	Part Groupement
3	3,60	2,40	1,20
2,5 à 2,75	3,40	2,20	1,20
2 à 2,25	3,20	2,00	1,20
1,5 à 1,75	3,00	1,80	1,20
P < 1,5	0	0	0

- Filière porcine
Grille de notation

Critères de notation - Porcin	Paramètres	Points
Poids (P) en kg carcasse	P < 64	0
	64 ≤ P < 105	1,00
	P ≥ 105	0,25
Taux de viande maigre (TMP) en %	TMP ≥ 56	1,00
	TMP 52 à 55	0,50
	TMP ≤ 51	0
Taux de saisie (TS) en %*	TS ≤ 5	1,00
	TS > 5	0
TOTAL		0 à 3

* TS = Poids carcasse saisie / poids carcasse total du lot

Seules les carcasses ayant obtenu une note supérieure ou égale à 2,0 obtiendront l'aide. La qualité des carcasses via la grille de notation est la clé de modulation de la part « éleveur » conformément au tableau ci-dessous :

Points	Aides (€/kg)	Modulation de l'aide (€/kg)	
		Part Eleveur	Part Groupement
3,00	1,08	0,72	0,36
2,50	1,04	0,68	0,36
2,25	1,00	0,64	0,36
2,00	0,96	0,60	0,36

- Filière ovine - caprine

L'élevage de caprins et ovins en Guadeloupe relève majoritairement de la petite agriculture familiale. La répartition de l'aide se fera de la façon suivante :

- 9€/kgc reversés à l'éleveur par le groupement
- 1€/kgc au groupement

- Filière volailles

Coquelet :

Critères de notation - Coquelet	Paramètres	Points
Homogénéité du lot - Poids carc. moyen (P) en kg* (volailles pesées / lot)	$P > 0,7$	0
	$0,5 < P \leq 0,7$	1,00
	$0,4 < P \leq 0,5$	0,75
	$P \leq 0,4$	0
Âge moyen du lot à l'abattage (A) en jour	$A > 40$	0
	$35 < A \leq 40$	0,75
	$A \leq 35$	1,00
Pourcentage d'animaux déclassé (D) du lot en %	$D \leq 4\%$	1,00
	$4 < D \leq 6\%$	0,75
	$6 < D \leq 8\%$	0,5
	$8 < D \leq 10\%$	0,25
	$D > 10\%$	0
TOTAL		0 à 3

* Kgc = kilo de carcasse (poids fiscal)

Poulet PAC (prêt à cuire) :

Critères de notation – Poulet PAC	Standard		Bio	
	Paramètres	Points	Paramètres	Points
Homogénéité du lot - Poids carc. moyen (P) en kgc* (volailles pesées / lot)	$P > 1,8$	0	$P > 2,5$	0
	$1,6 < P \leq 1,8$	0,75	$2,3 < P \leq 2,5$	0,75
	$1,2 < P \leq 1,6$	1,00	$1,3 < P \leq 2,3$	1,00
	$1,0 < P \leq 1,2$	0,75	$1,1 < P \leq 1,3$	0,75
	$P \leq 1,0$	0	$P \leq 1,1$	0
Âge moyen du lot à l'abattage (A1, souche à croissance rapide / A2, souche à croissance lente) en jour	$A2 > 112$	0		
	$98 < A2 \leq 112$	0,75	$A2 > 122$	0,75
	$A2 \leq 98$	1,00	$81 < A \leq 122$	1,00
	$A1 > 65$	0	$A \leq 81$	0
	$50 < A1 \leq 65$	0,75		
	$A1 \leq 50$	1,00		
Pourcentage d'animaux déclassé (D) du lot en %	$D \leq 4\%$	1,00	$D \leq 10\%$	1,00
	$4 < D \leq 6\%$	0,75	$10 < D \leq 12\%$	0,75
	$6 < D \leq 8\%$	0,5	$12 < D \leq 14\%$	0,5
	$8 < D \leq 10\%$	0,25	$14 < D \leq 16\%$	0,25
	$D > 10\%$	0	$D > 16\%$	0
TOTAL		0 à 3		0 à 3

* Kgc = kilo de carcasse (poids fiscal)

Liste indicative et non exhaustive de souches utilisées

A1 (rapide)	A2 (lente)
ROSS 308	S86N
COBB 500	T751N
JA 957	T451N
JA 757	XL451N
	XL431

Poulet lourd et autres volailles (hors pintade) :

Critères de notation – Poulet Lourd	Paramètres	Points
Homogénéité du lot - Poids carc. moyen (P) en kg* (volailles pesées / lot)	$P > 3,6$	0
	$3,2 < P \leq 3,6$	0,75
	$2,4 < P \leq 3,2$	1,00
	$2,0 < P \leq 2,4$	0,75
	$P \leq 2,0$	0
Âge moyen du lot à l'abattage (A1, souche à croissance rapide / A2, souche à croissance lente) en jour	$A2 > 161$	0
	$147 < A2 \leq 161$	0,75
	$133 < A2 \leq 147$	1,00
	$A2 \leq 133$	0,75
	$A1 > 120$	0
	$110 < A1 \leq 120$	0,75
	$90 < A1 \leq 110$	1,00
	$A1 \leq 90$	0,75
Pourcentage d'animaux déclassé (D) du lot en %	$D \leq 7\%$	1,00
	$7 < D \leq 8\%$	0,75
	$8 < D \leq 9\%$	0,5
	$9 < D \leq 10\%$	0,25
	$D > 10\%$	0
TOTAL		0 à 3

* Kgc = kilo de carcasse (poids fiscal)

Pintade :

Critères de notation – Pintade	Standard		Bio	
	Paramètres	Points	Paramètres	Points
Homogénéité du lot - Poids carc. moyen (P) en kgc* (volailles pesées / lot)	$P > 1,8$	0	$P > 2,2$	0
	$1,6 < P \leq 1,8$	0,75	$2,0 < P \leq 2,2$	0,75
	$1,2 < P \leq 1,6$	1,00	$1,2 < P \leq 2,0$	1,00
	$1,0 < P \leq 1,2$	0,75	$1,0 < P \leq 1,2$	0,75
	$P \leq 1,0$	0	$P \leq 1,0$	0
Âge moyen du lot à l'abattage (A) en jour	$A > 110$	0		
	$90 < A \leq 110$	0,75	$A2 > 130$	0,75
	$70 < A \leq 90$	1,00	$94 < A \leq 130$	1,00
	$60 < A \leq 70$	0,75	$A \leq 94$	0
	$A \leq 60$	0		
Pourcentage d'animaux déclassé (D) du lot en %	$D \leq 5\%$	1,00	$D \leq 10\%$	1,00
	$5 < D \leq 7\%$	0,75	$10 < D \leq 12\%$	0,75
	$7 < D \leq 9\%$	0,5	$12 < D \leq 14\%$	0,5
	$9 < D \leq 10\%$	0,25	$14 < D \leq 16\%$	0,25
	$D > 10\%$	0	$D > 16\%$	0
TOTAL		0 à 3		

* kgc = kilo de carcasse (poids fiscal)

Seuls les lots de carcasses ayant obtenu une note supérieure ou égale à 1,50 obtiendront l'aide. La qualité des carcasses via la grille de notation est la clé de modulation de la part « éleveur » conformément au tableau ci-dessous :

Points	Aides (€/kg)	Modulation de l'aide (€/kg)	
		Part Eleveur	Part Groupement
3,00	1,14	0,70	0,44
2,50 à 2,75	1,11	0,67	0,44
1,50 à 2,25	1,08	0,64	0,44
< 1,50	0,00	0,00	0,00

- Filière cunicole

Grille de notation

Critères de notation - Filière cunicole	Paramètres	Points
Homogénéité du lot - Poids carc. moyen (P) en kg (lapins pesés / lot*)	$1,1 < P \leq 1,25$	0,75
	$1,25 < P \leq 1,45$	1
	$P > 1,45$	0,5
	$P < 1,1$	0
Âge moyen du lot à l'abattage (A) en semaine	$A < 10$	0
	$10 < A \leq 13$	1
	$13 < A \leq 15$	0,75
	$A > 15$	0,5
Taux de saisie (TS) en %	$TS \leq 2\%$	1
	$2 < TS \leq 3\%$	0,75
	$3 < TS \leq 4\%$	0,5
	$TS > 4\%$	0
TOTAL		0 à 3

*Un lot de lapin correspond à une livraison par éleveur.

Seuls les lots de carcasses ayant obtenu une note supérieure ou égale à 2,25 obtiendront l'aide. La qualité des carcasses via la grille de notation est la clé de modulation de la part « éleveur » conformément au tableau ci-dessous :

Points	Aides (€/kg)	Modulation de l'aide (€/kg)	
		Part Eleveur	Part Groupement
3,00	2,29	1,49	0,80
2,75	2,26	1,46	0,80
2,50	2,23	1,43	0,80
2,25	2,20	1,40	0,80
< 2,25	0,00	0,00	0,00

- Filière œuf

Compte tenu du niveau actuel de structuration de la filière œuf de consommation, il est proposé de répartir l'aide unitaire accordée de 0,03€/œuf (de catégorie A, en ponte au sol), de la façon suivante :

- 0,015€/œuf au groupement
- 0,015€/œuf reversés à l'éleveur

- Filière Apicole

Grille de notation

Critères de notation - Filière apicole	Paramètres	Points
Poids livré (PL) en kg	Si $PL \geq 50\%$ de sa production* (vrac ou conditionnée)**	1
	Si $30\% \leq PL < 50\%$ de sa production* (vrac ou conditionnée)**	0,5
	Si $PL < 30\%$ de sa production* (vrac ou conditionnée)**	0
Teneur en HMF (hydroxy-méthyl-furfural) en mg/kg de miel	$THMF \leq 60$	1
	$60 < THMF \leq 80$	0,5
	$THMF > 80$	0
Taux d'Humidité en %	$TH \leq 19\%$	1
	$19 < TH \leq 20\%$	0,5
	$TH > 20\%$	0
TOTAL		0 à 3

*production de la campagne – un seul paiement sera effectué en fin de campagne.

En cas de circonstances exceptionnelles le point sera systématiquement attribué et la production livrée basée sur celle de la campagne précédente.

** Conditionnement dans des emballages ou/et contenants de la SICA MPG.

Seuls les miels livrés ayant obtenu une note supérieure ou égale à 2 percevront l'aide. La qualité des miels via la grille de notation est la clé de modulation des parts « éleveur » et « groupement » conformément au tableau ci-dessous :

Points	Aides (€/kg)	Modulation de l'aide (€/kg)	
		Part Eleveur	Part Groupement
3,00	4,00	2,75	1,25
2,50	3,75	2,50	1,25
2,00	3,50	2,25	1,25
< 2,00	0,00	0,00	0,00

Justificatifs à fournir à l'Office

- Pour chaque groupement, état récapitulatif des quantités (en poids carcasse, en kg de miel ou en nombre d'œufs) livrés au groupement par l'éleveur, indiquant les coordonnées de l'éleveur, le n°SIRET, le n°PACAGE, le poids total livré, les N° du tickets d'abattage pour les bovins, caprins-ovins ou porcins, leur numéro d'identification IPG (ou de site d'élevage pour les porcins), ou le nombre d'unités (pour les œufs), la race et le sexe des bovins, ainsi que les dates de livraison.

Cet état récapitulatif doit détailler TOUS les éléments prévus par la grille de notation de la filière du groupement, ainsi que l'aide demandée. Il doit être signé du président du groupement et du président de l'IGUAVIE.

- A fournir en plus pour les volailles et les lapins, par groupement :

Document justificatif fourni par l'abattoir qui précise le poids global des lots abattus, la date d'abattage de chaque lot, le nombre de carcasses par lot, la référence des éleveurs. Le fichier doit être fourni sur Excel ainsi qu'en PDF. Ce document doit être daté, signé et tamponné par un responsable de l'abattoir.

- Pour les éleveurs pouvant bénéficier de la bonification de 20% de l'aide unitaire : copie du certificat « agriculture biologique » ou copie de la déclaration de création d'atelier à l'EDE

Justificatifs disponibles sur place :

- Etat des quantités classées et montants calculés pour chaque livraison par éleveur
- Bons ou tickets d'abattage avec le poids fiscal
- Factures d'achat des carcasses ou produits par le groupement et justificatifs d'acquittement ; les
- Factures d'achat pour les œufs doivent porter la numérotation officielle (0 pour les œufs bio, 1 pour les œufs de plein air et 2 pour les poules au sol)
- Fiche d'évaluation des miels livrés
- Une fiche récapitulative par éleveur montrant le respect du cahier des charges ;

Tous les ans, chaque groupement rédigera un rapport annuel, technique et financier, précisant l'utilisation des fonds affectés, avec un descriptif détaillé de l'utilisation qui en aura été faite, à fournir à l'ODEADOM avec les états de versements des aides du solde de la campagne.

Cette aide ne peut être affectée à soutenir le fonctionnement de la structure collective, que ce soit en terme de salaires ou de frais divers (téléphonie, véhicules, déplacement, etc.). Elle ne peut pas être affectée non plus à des actions qui peuvent être subventionnées par d'autres fonds, tel le FEADER (investissements, etc.).

1.2 CAS PARTICULIER DE LA SELECTION GENETIQUE DE LA RACE BOVINE CREOLE

Cas particulier de la sélection génétique de la race bovine créole

Sélection Créole est une association de type loi 1901, qui exerce différentes activités en amont de toute la filière bovine guadeloupéenne.

- Elle est agréée en tant qu'organisme de sélection pour la race créole ; à ce titre elle met en œuvre un programme de sélection et tient le livre généalogique de la race

- Elle est le seul organisme stockeur de semence bovine agréé par les autorités nationales en Guadeloupe ; à ce titre elle assure l'approvisionnement de l'ensemble de la Guadeloupe en paillettes pour l'insémination artificielle.

Sélection Créole participe de ce fait activement à l'amélioration des résultats techniques de la filière. Son action est déterminante pour la filière bovine en Guadeloupe.

Cette structure n'achète ni ne commercialise aucune carcasse. L'aide à Sélection Créole est indexée sur le tonnage commercialisé par toutes les structures collectives de production de la filière, dont la performance dépend des services que sélection créole dispense aux éleveurs.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'aide est Sélection Créole.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Montant de l'aide

Une aide de 0,16 €/kg de carcasse de bovins abattus dans les abattoirs de Guadeloupe est versée à Sélection Créole.

Montant indicatif de l'aide : 190 000 €

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Etat récapitulatif des quantités de viande bovine abattue :
 - o Indiquant par abattoir : l'adresse de l'abattoir, son N° de SIRET,
 - La période considérée,
 - Le nombre de tête de bovins abattus,
 - La quantité de viande en kg
 - o Le montant d'aide demandé

Ce tableau établi par Sélection Créole, est signé par son Président et par le Président de l'IGUAVIE.

En plus : récapitulatif mensuel fourni par l'abattoir des quantités abattues, daté, tamponné et signé (précisant la fonction du signataire)

Justificatifs disponibles sur place :

- Au siège de chaque abattoir : Copie des tickets de pesée, bons d'entrée/sortie, comptabilité

Tous les ans, Sélection Créole rédigera un rapport annuel, technique et financier, précisant l'utilisation des fonds affectés, avec un descriptif détaillé de l'utilisation qui en aura été faite (action, nombre d'éleveurs impliqués, nombres de bovins...), à fournir à l'ODEADOM par l'IGUAVIE en même temps que les états de versements des aides du solde de la campagne.

Cette aide ne peut être affectée à soutenir le fonctionnement de la structure collective, que ce soit en terme de salaires ou de frais divers (téléphonie, véhicules, déplacement, etc.). Elle ne peut être affectée non plus à des actions qui peuvent être subventionnées par d'autres fonds, tel le FEADER (investissements ...).

2 AIDES AUX STRUCTURES D'ELEVAGE

2.1 AIDE AU DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION DES ILES DU SUD

Aide au développement de la production des îles du Sud (Marie-Galante La Désirade et Les Saintes)

Compte tenu des difficultés d'abattage dans les îles du sud (Marie-Galante La Désirade et Les Saintes), cette aide a pour but de faciliter l'abattage des animaux de Marie-galante de La Désirade et des Saintes en Guadeloupe continentale.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les structures collectives membres de l'IGUAVIE supportant les coûts de transport en vif ou de transport frigorifique.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Sont éligibles à l'aide, les animaux et les carcasses des filières bovine, porcine, caprine et ovine.

Descriptif

L'aide concerne, pour toutes les filières éligibles, la prise en charge du coût du transport (hors achat de véhicule) :

- En vif des animaux du port de Marie-Galante de la Désirade ou des Saintes, jusqu'à la Guadeloupe « continentale » ;
- Frigorifique des carcasses correspondantes de l'abattoir de Guadeloupe continentale jusqu'aux ports de Marie-Galante de la Désirade ou des Saintes.

Pour un animal ou une carcasse donnée, l'aide au transport vif ou frigorifique n'est versée qu'une fois aux structures adhérentes de l'IGUAVIE.

L'aide n'est versée que pour les animaux transportés jusqu'à l'abattoir mais destinés ensuite à la consommation locale de Marie-Galante La Désirade ou des Saintes.

Montant de l'aide

Pour toutes les filières éligibles, l'aide est forfaitaire, en euros par tête pour le transport des animaux en vif et en euros par kilogramme de carcasse pour la viande réfrigérée transportée.

Pour chaque filière, les calculs se font comme suit :

Filière bovine :

Transport en vif : 116 € par tête

Transport frigorifique : 0,53 € par kilo réfrigéré

Filière porcine :

Transport en vif : 40 € par tête

Transport frigorifique : 0,53 € par kilo réfrigéré

Filière caprine et ovine :

Transport en vif : 40 € par tête

Transport frigorifique : 0,53 € par kilo réfrigéré

Montant indicatif de l'aide : 20 000 €

Précision : les deux types de transport, vif à l'aller et frigorifique au retour, sont liés. Ils ne peuvent être subventionnés indépendamment l'un de l'autre.

Justificatifs à fournir à l'Office :

Tableau récapitulatif par structure indiquant :

- Le nom du transporteur maritime,
- La date du transport vif,
- Le lieu de départ et lieu d'arrivée,
- La date du transport frigorifique,
- Le lieu de départ et lieu d'arrivée,
- Espèce transportée,
- Nombre de tête / nombre de kilos de viande,
- Le numéro d'identification ou de marquage (animaux vivants) / numéro de pesée (animaux morts),
- Le numéro de la facture de transport maritime pour l'aller,
- La date et le moyen d'acquittement de la facture de transport aller,
- Le numéro de la facture de transport maritime pour le retour,
- La date et le moyen d'acquittement de la facture de transport retour,
- Le numéro de la facture de vente des animaux à la structure collective (transport vif) ou le numéro de la facture de vente des viandes aux clients (transport frigorifique).
- Le montant d'aide demandé.

Ce tableau, établi par la structure concernée, est signé par son président, et par le président de l'IGUAVIE.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures de transport
- Factures de vente des animaux à la structure collective faisant figurer le numéro d'identification des animaux
- Facture de vente des viandes aux clients faisant figurer le numéro d'identification des carcasses
- Ticket de pesée
- Bons de livraison signés du fournisseur et du destinataire mentionnant :
 - Nom du transporteur (structure réalisant le transport),
 - Immatriculation du véhicule ou du bateau,
 - Date du transport,
 - Nom du fournisseur,
 - Lieu de prise en charge,
 - Nom du destinataire,
 - Lieu de destination,
 - Nature des produits transportés,
 - Quantité transportée (poids net transporté).
- Copie licence de transport et agrément DAAF Service de l'alimentation;
- Copie contrôle métrologie légale des balances
- Comptabilité.

2.2 AIDE AU TRANSPORT ET AU TRAITEMENT DES ISSUES D'ABATTOIRS ET D'ATELIERS DE TRANSFORMATION

Aide au transport et au traitement des issues d'abattoirs et d'ateliers de transformation

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les structures membres de l'IGUAVIE.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures s'appliquent.

Descriptif

L'aide concerne, pour toutes les filières, la prise en charge du coût du transport (hors achat de véhicule) et du traitement des issues d'abattoirs et d'ateliers de découpe.

Montant de l'aide

Pour toutes les filières, l'aide est forfaitaire en euros par tonne d'issues transportées et traitées. La compétitivité des outils d'abattage, de découpe et de transformation passe par des tarifs de transport et traitement des issues d'abattage du même niveau que ceux pratiqués en France continentale.

L'aide au transport et au traitement des issues d'abattoirs et des ateliers de découpe et de transformation est prise en compte à hauteur de 300 €/tonne de déchets traités. Ce montant est majoré de 200€/tonne pour le transport de Saint Martin vers la Guadeloupe continentale.

Montant indicatif de l'aide : 258 000 €

Rappels réglementaires :

Les issues, déchets d'abattoirs, sont tous les déchets produits au niveau des abattoirs, des stations de découpe ou des boucheries, y compris notamment les sous-produits animaux couverts par les catégories 1, 2 et 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM:

Tableau récapitulatif par structure indiquant :

- Le nom du transporteur (structure réalisant le transport),
- Le numéro de la facture des déchets d'abattoirs,
- La date et le moyen d'acquittement de la facture des déchets d'abattoirs
- La nature des produits transportés,
- Le numéro du bon de livraison,
- La date du transport,
- Le lieu de départ (Guadeloupe continentale, ou Saint Martin)
- Le tonnage des déchets d'abattoirs établi selon un ordre chronologique des factures,
- Le montant d'aide demandé.

Ce tableau, établi par la structure concernée, est signé par son président, et par le président de l'IGUAVIE.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures de prise en charge pour destruction des déchets d'abattoir.
- Bons de livraison signés du fournisseur et du destinataire mentionnant :
 - Nom du transporteur (structure réalisant le transport),
 - Immatriculation du véhicule,
 - Date du transport,
 - Nom du fournisseur,
 - Lieu de prise en charge,
 - Nom du destinataire,
 - Lieu de destination,
 - Nature des produits transportés,
 - Quantité transportée (poids net transporté).
- Copie licence de transport et agrément DAAF Service de l'alimentation;
- Copie contrôle métrologie légale des balances ;
- Comptabilité.

2.3 AIDE A LA VALORISATION DE LA PRODUCTION PAR LA DECOUPE OU LA TRANSFORMATION

Aide à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation

Objectif

Cette aide vise à permettre une meilleure valorisation de la production locale en élargissant la gamme de produits proposés pour répondre aux attentes des consommateurs, des structures de distribution, des collectivités et de la grande distribution. Pour atteindre cet objectif, les carcasses devront être classées, puis découpées ou transformées. Le stockage temporaire (en froid négatif ou positif) de produits finis ou intermédiaires s'avère onéreux en climat tropical, cette aide inclut les coûts de stockage, y compris pour les peaux (stockage seul).

Bénéficiaires

L'aide est accordée aux structures collectives ou aux unités de transformation, membres de l'IGUAVIE, supportant le coût de la découpe / transformation en propre ou en prestation.

Les artisans bouchers ne sont pas éligibles à l'aide.

Montant de l'aide

Montants d'aide :

	Produits d'abattoir €/kg	Produits non transformés €/kg ¹	Produits transformés €/kg ²	Co-produits
Denrées alimentaires à base de volailles, lapins	1,10 €	1,10 €	1,32 €	
Denrées alimentaires à base de Porcins - ovins - caprins	0,55 €	1,87 €	2,86 €	
Denrées alimentaires à base de bovins	0,55 €	2,31 €	2,86 €	
Peaux de bovins Codes NC 4101				1,65 €/peau

On entend par produits d'abattoirs les produits résultants de la préparation et l'habillage de la carcasse allant jusqu'au quart de carcasse (définition du règlement (CE) n°853/2004). Ces produits ont vocation à être travaillés ou transformés.

¹Les produits non transformés correspondent à la définition donnée par le « paquet hygiène » :

Denrées n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

²On entend par produits transformés, les denrées alimentaires résultant de toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

Produits d'élevage éligibles pour l'aide à la transformation en Guadeloupe

Codes NC	Produits
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang

Origine des produits

L'aide est accordée pour les produits découpés ou transformés dans des établissements agréés et provenant d'animaux nés localement (à l'exception des volailles et des lapins et à l'exception des animaux reproducteurs pour les autres espèces. Pour les reproducteurs s'applique alors la période de détention obligatoire de l'aide à l'importation d'animaux vivants), élevés et abattus localement et issus d'élevages adhérents de structures collectives ou coopératives membres de l'IGUAVIE.

NB : Au cours de la période obligatoire de détention, un animal peut être abattu sans préjudice s'il ne correspond pas à la destination suite à une infertilité physiologique avérée.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Les aides à chaque stade de la découpe ou de la transformation ne sont cumulables que si la dépense de valorisation est assurée par deux entités différentes (groupement pour l'abattage et transformateur pour la découpe fine par exemple).

Montant indicatif de l'aide : 2 265 000€

Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire en fonction du poids de produit obtenu ou du nombre de peaux stockées justifié sur la base de factures de vente, et / ou de la comptabilité matières de l'établissement où ont eu lieu les opérations de découpe / transformation ou de stockage.

Par contre, l'aide étant versée au poids de produit obtenu, pour une carcasse donnée, plusieurs taux d'aide peuvent être appliqués dans le cas de niveau de découpe / transformation différents. Par exemple, une demi-carcasse bénéficiera du taux d'aide relatif aux produits d'abattoir, tandis que l'autre demi-carcasse découpée en plusieurs morceaux et/ou transformée bénéficiera du taux d'aide relatif aux produits non transformés ou relatif aux produits transformés en fonction de la nature du produit fini obtenu.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

Dans le cas où le classement et la découpe ou la transformation sont effectués en prestation de service :

- États récapitulatifs des quantités classées et découpées ou transformées par ordre chronologique des factures de prestation et par produits obtenus faisant figurer :
 - Le nom du prestataire,
 - Le numéro de la facture de prestation,
 - La date de la facture de prestation,
 - Le montant de la facture de prestation,
 - Le moyen et la date d'acquittement de la facture,
 - La nature des viandes découpées/transformatées (espèce),
 - Le groupement d'éleveurs fournisseurs si le bénéficiaire de l'aide est une unité de transformation,
 - La quantité de viande découpée/transformatée facturée (poids net de viande découpée obtenue),
 - La nature des produits obtenus tels que définis dans le tableau ci-dessus (produits d'abattoir, produits non transformés, produits transformés, coproduits),
- Identification des produits obtenus : le N° de lot des produits obtenus
- Le montant d'aide demandé.

Cet état est signé par le président des structures concernées, et par le président de l'IGUAVIE.

Dans le cas où le classement et la découpe ou la transformation sont effectués en propre :

- États récapitulatifs des quantités classées et découpées ou transformées, mentionnant :
 - Le nom de la structure,
 - La date de la découpe,
 - Le groupement d'éleveurs fournisseurs si le bénéficiaire de l'aide est une unité de transformation,
 - La nature des viandes découpées/transformatées (espèce),
 - La quantité découpée/transformatée (poids net de viande découpée obtenu),
 - La nature des produits obtenus tels que définis dans le tableau ci-dessus (produits d'abattoir, produits non transformés, produits transformés, coproduits),
- Identification des produits obtenus : le N° de lot des produits obtenus
 - Le numéro et la date des factures de vente des produits obtenus,
- Le montant d'aide demandé.

Cet état est signé par le président des structures concernées, et par le président de l'IGUAVIE

Dans le cas où le stockage des peaux est effectué en propre :

- État récapitulatif du nombre de peaux stockées, mentionnant :
 - Le nom de la structure,
 - La date entrée en stockage du lot,
 - La quantité de peaux stockées (nombre de peaux stockées),
 - Le numéro et la date des factures de vente des peaux stockées,
 - Le montant d'aide demandé.

Cet état est signé par le président des structures concernées, et par le président de l'IGUAVIE

Dans le cas de la découpe / transformation ou stockage des peaux en propre, c'est la date de facture de vente des produits qui déclenche l'aide pour l'année civile correspondant à la date de facture.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures de prestation, acquittées en original (cas où la découpe est effectuée en prestation),
- Factures d'achat des animaux ou des carcasses, acquittées en original (cas où la découpe est effectuée en propre),
- Factures de vente des produits découpés/transformatés ou des peaux de bovin,
- États de production et comptabilité matières de l'atelier de découpe permettant de suivre l'origine et la destination des quantités aidées,
- Fiches recettes des produits transformés,
- Agrément DAAF de l'atelier de découpe,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances,
- Bons d'entrée et de sortie de l'atelier de découpe,
- Bons de livraison des produits découpés,
- Bons de commande des clients,
- Comptabilité,
- Tickets de pesée indiquant le classement des carcasses pour les filières bovines et porcines,
- Le registre d'élevage permettant de vérifier l'origine et la date d'abattage, le cas échéant, des animaux ayant touché l'aide.

Il est rappelé que la traçabilité des viandes doit être assurée de bout en bout, quel que soit le nombre d'intermédiaires pour arriver au produit final. Chaque intervenant devra pouvoir fournir sur demande pour un contrôle administratif approfondi ou un contrôle sur place :

- Identification des carcasses mises en œuvre : le N° d'identification IPG de la carcasse pour les bovins et ovins caprins ou N° site d'élevage + N° pesée pour les porcins ou N° lot pour les volailles et lapins, **à mettre en corrélation avec les N° de lots des produits obtenus**
- Identification des produits découpés/transformatés : le N° de lot des produits obtenus.

2.4 AIDE A LA COMMERCIALISATION SUR LE MARCHÉ LOCAL

Aide à la commercialisation sur le marché local

Objectif

Cette aide vise à favoriser la commercialisation des produits de l'élevage guadeloupéen sur le marché local via une politique de prix à destination des consommateurs guadeloupéens et ce dans un contexte de forte concurrence des produits importés.

L'aide consiste à soutenir la mise en marché des produits de l'élevage, face notamment aux produits de dégagement, lors d'opérations promotionnelles planifiées par le comité de section de l'IGUAVIE de la filière concernée. Lors de ces opérations, l'aide devra être intégralement répercutée au consommateur.

La mise en œuvre de cette aide aura plusieurs avantages :

- Développer les volumes vendus en soutien du développement ;
- Redonner du pouvoir d'achat au consommateur guadeloupéen ;
- Rapprocher les producteurs des consommateurs à travers des animations de proximité mises en œuvre par l'IGUAVIE, en accompagnement de cette aide POSEI ;
- Assurer la promotion de la production locale ;
- Impliquer davantage les structures en charge de la commercialisation (boucheries et GMS) auprès des consommateurs dans le fonctionnement de l'interprofession.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les structures collectives ou unités de transformation membres de l'IGUAVIE qui prennent en charge la commercialisation des produits.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures s'appliquent.

L'aide concerne les filières porcine et volailles de chair.

Montant de l'aide

Pour toutes les filières éligibles, l'aide forfaitaire est de :

- 1,50 € par kilo carcasse, pour la filière porcine,
- 6,40 € par kilo carcasse, pour la filière volaille de chair.

L'aide est limitée à 9 000 kg carcasse/ an pour la volaille et à 150 000 kg carcasse/an pour le porc.

Montant indicatif de l'aide : 1 000 €

L'aide concerne les produits finis et/ou découpés, vendus aux consommateurs.

L'aide doit explicitement apparaître sur les factures de vente et être répercutée intégralement sur le prix de vente au consommateur.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

Tableau récapitulatif par structure indiquant :

- Le SIRET, le nom et l'adresse de la structure de commercialisation destinataire des viandes,
- La filière concernée (porc ou volaille)
- La désignation des produits concernés par l'aide,
- Le prix de vente moyen (€/kg) au consommateur 10 jours avant l'opération promotionnelle,
- Le prix de vente (€/kg) au consommateur lors de l'opération promotionnelle,
- Différentiel de prix de vente,
- La quantité des produits commercialisés,
- Le numéro de facture de vente des produits,
- La date de la facture de vente des produits,
- Le montant d'aide demandé.

Ce tableau récapitulatif, établi par la structure collective ou l'unité de transformation, est signé par son représentant légal, et par le président de l'IGUAVIE.

Justificatifs disponibles sur place :

- Copie des factures de vente lors de l'opération promotionnelle mentionnant la répercussion de l'aide,
- Copie des factures de vente X jours avant l'opération promotionnelle permettant de déterminer le prix de vente moyen sur cette période,
- Récapitulatif quotidien ou hebdomadaire lors de l'opération promotionnelle, pour les produits concernés, de la structure de commercialisation destinataire des viandes indiquant notamment les quantités vendues, le prix total,
- Comptabilité de la structure tenue à jour selon les obligations réglementaires,
- Comptabilité matières de la structure permettant de s'assurer de l'origine locale des viandes commercialisées,
- Bons de livraison,
- Copie contrôle métrologie légale des balances.

2.5 AIDE AU STOCKAGE DU PORC

Aide au stockage du porc

Objectif

Il s'agit de soutenir le stockage temporaire en froid négatif de viandes afin de décaler leur mise sur le marché, dans l'objectif de permettre une meilleure adéquation de l'offre à la demande, celles-ci connaissant des variations cycliques. Les critères objectifs de déclenchement sont définis dans les textes nationaux d'application.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les structures collectives et unités de transformation, membres de l'IGUAVIE, supportant les coûts de stockage.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent. Seuls les tonnages stockés en froid négatif puis commercialisés dans un circuit de distribution sont éligibles.

Montant de l'aide

Le montant unitaire de l'aide est de 0,25 €/kg de viande stockée. La quantité maximale éligible est de 200 tonnes.

Une décision d'application de l'État-membre fixe la durée minimale et/ou maximale de stockage de la viande.

Montant indicatif de l'aide : 1 000 €

Modalités pratiques :

La durée minimum de stockage doit être supérieure à 30 jours, afin d'éviter tout effet d'aubaine.

La date de sortie de stock détermine le rattachement d'une facture de stockage à une campagne POSEI.

L'aide maximale annuelle est de 50.000 € et subventionne une prestation de service. Le stockage en propre n'est pas éligible.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

- État récapitulatif des quantités stockées, mentionnant :
 - Le nom du prestataire,
 - Le numéro des factures de prestation,
 - La date des factures de prestation,
 - Les numéros de lot des viandes stockées,
 - La nature des viandes stockées (type de pièces de porc),
 - La date d'entrée en stockage,
 - La date de sortie de stock,
 - La durée du stockage,
 - La quantité de viande stockée (poids net hors emballage, pesée à l'entrée en stock),
 - Le moyen et la date d'acquittement des factures de stockage,
 - Le montant d'aide demandé.

Cet état est signé par le président des structures concernées, et par le président de l'IGUAVIE.

Justificatifs disponibles au siège de l'organisme bénéficiaire pour les contrôles :

- Factures acquittées indiquant le tonnage stocké et les dates (entrée et sortie du lot clairement identifié) de stockage,
- Copie des factures de vente des produits initialement stockés si revente en l'état,
- En cas de transformation après déstockage : comptabilité matière permettant d'avérer la transformation de la viande stockée et factures de vente des produits transformés.

2.6 COMMUNICATION ET PROMOTION DES PRODUITS

Aide à la communication et la promotion des produits

Objectifs

La communication et la promotion des produits sont deux domaines où l'élevage guadeloupéen a été peu présent. Ce sont les clés pour approcher le consommateur guadeloupéen et améliorer la couverture du marché.

Ainsi, depuis fin 2004, les huit filières élevage de Guadeloupe se sont structurées en une interprofession, l'IGUAVIE. De ce fait, à partir de cette structure commune il est possible de bâtir un plan commun de promotion et de communication, afin de réaliser des économies d'échelle.

Il s'agit également d'organiser tout type de manifestation visant à promouvoir les produits locaux en Guadeloupe ou ailleurs. Il faut aussi envisager de promouvoir et d'échanger sur les techniques mises en œuvre, qui font parfois référence dans toute la Caraïbe.

Bénéficiaires

Le bénéficiaire est l'IGUAVIE. Toutes les filières d'élevage sont concernées.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide correspond à 100 % des frais engagés (HT) pour les actions suivantes :

- maquettes de supports publicitaires de type institutionnel (spots audio ou vidéo, panneaux) ;
- campagnes de communication (affichage, presse écrite, radio, télévision) ;
- actions promotionnelles dans les lieux de distribution.

Cette mesure concerne uniquement la communication générique.

Sont éligibles, dans la mesure où ils sont directement reliés à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions de promotion et de communication, les coûts et les dépenses suivants :

- Les prestations de service liés à la conception et à la réalisation des campagnes promotionnelles intervenant en faveur de la commercialisation des produits agricoles ;
- Les achats d'objets, de matériels ou espaces publicitaires destinés à assurer la promotion des produits agricoles ;
- Les frais de transport et d'approche des objets ou du matériel publicitaire ;

Seules peuvent être financées les actions ne pouvant pas être mises en œuvre dans le cadre du règlement (UE) n° 1144/2014 relatif à des actions d'information et de promotion des produits agricoles, ou dans le cadre de l'article 77 du Règlement (UE) 2021/211516 du règlement FEADER n°1305/2013.

Afin de s'assurer de la cohérence avec la politique de promotion de l'UE, les conditions d'application établies dans le règlement susmentionné se devront d'être appliquées.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Montant indicatif de l'aide : 100 000 €

On entend par campagne de promotion ou de communication générique :

- Les messages d'intérêt général,
- Les messages publicitaires assurant la promotion d'une catégorie de produits, dès lors qu'ils n'assurent pas la promotion d'une seule entreprise commerciale.

Les actions d'information et de promotion ne sont pas orientées en fonction des marques commerciales. Néanmoins, les marques commerciales peuvent être visibles lors de démonstrations ou de dégustations de produits et sur le matériel d'information et de promotion, pourvu que soit respecté le principe de non-discrimination et que la caractéristique principale des actions, à savoir de n'être pas orientées en fonction des marques commerciales, soit respecté.

Les actions de promotion de produits sous système de qualité (dont la mention valorisante "produit pays") sont éligibles à condition qu'elles ne fassent pas l'objet de financement via la mesure du PSN.

Les prestataires dont les factures sont présentées à l'aide doivent avoir fait l'objet d'une mise en concurrence pour leur sélection. Cette mise en concurrence ainsi que la sélection doivent pouvoir être justifiées par le bénéficiaire de l'aide.

Les frais de transport et d'approche des objets ou du matériel publicitaire ne comprennent pas les frais de déplacement sur les lieux d'animation, mais seulement l'acheminement jusqu'au DOM.

L'achat de denrées alimentaires, pour faire la promotion des produits, n'est pas éligible à l'aide.

Le pilotage des actions de promotion (notamment préparation, coordination, supervision, etc.) n'est pas éligible à cette aide car il est éligible à l'aide à l'animation et à la gestion.

IGUAVIE n'étant pas assujettie à la TVA, les dépenses sont éligibles Toutes Taxes Comprises.

Les frais liés à des salons ou foires en métropole sont inéligibles (ligne de partage aides nationales).

Montant de l'aide :

Montant des factures acquittées par IGUAVIE.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

- Copies des factures acquittées par le prestataire portant mention des modalités de paiement, ou accompagnées d'un relevé de compte bancaire prouvant la dépense (Les factures pro-forma ne sont pas acceptées)
- Attestation des services fiscaux relative à la situation d'IGUAVIE au regard de la TVA,
- État récapitulatif des factures indiquant :
 - Le nom du prestataire,
 - Le numéro de la facture de prestation,
 - La date de la facture,
 - Le montant Hors Taxes de la facture,
 - Le montant Toutes Taxes Comprises,
 - Le moyen et la date d'acquittement de la facture,
 - Le montant d'aide demandé.
- Cet état récapitulatif est signé par le président de l'IGUAVIE et comporte un engagement à ne pas émarger à d'autres dispositifs d'aide à la promotion sur d'autres sources de financement au titre de la campagne.
- Pour chaque opération de communication un rapport d'exécution **précis et présenté de façon synthétique** est fourni indiquant :
 - Les moyens mis en œuvre avec description (y compris intervenants, lieux et dates) et photos en relation avec les actions et **toutes les factures présentées à l'aide**,
 - Le public ciblé et touché,
 - Les résultats atteints par rapport aux objectifs définis.

Justificatifs disponibles sur place :

- Justificatifs de mise en concurrence des prestataires,
- Factures permettant d'établir l'état récapitulatif,
- Contrats avec les prestataires,
- Tout support de communication (Films, encarts publicitaires, échantillons, etc.) correspondant à la concrétisation des actions de communication faisant apparaître clairement le soutien financier européen. Les mentions sanitaires obligatoires doivent également être mentionnées.

2.7 Aide au transport d'aliments pour animaux à Saint Martin

Aide au transport d'aliments pour animaux à Saint Martin

Objectifs

L'aide vise à compenser les coûts de transport des aliments pour animaux en provenance de Guadeloupe afin de permettre aux éleveurs de Saint-Martin un accès à des aliments pour animaux conformes aux normes en vigueur à un prix raisonnable.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les structures collectives membres de l'IGUAVIE supportant les coûts de transport.

Conditions d'éligibilités

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide correspond à 75 % du montant hors taxes des factures de transport dans la limite de 60 €/t d'aliments pour animaux importés.

Montant indicatif de l'aide : 18 000€

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

Tableau récapitulatif par structure indiquant :

- Le nom du transporteur (structure réalisant le transport),
- Le numéro de la facture de transport des aliments,
- La date et le moyen d'acquittement de la facture de transport des aliments,
- Le numéro de la facture d'achat des aliments,
- La nature des produits transportés,
- Le moyen de transport,
- Le numéro du bon de livraison,
- La date du transport,
- Le montant d'aide demandé.

Ce tableau, établi par la structure concernée, est signé par son président.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures de transport
- Factures d'achat des aliments
- Bons de livraison signés du fournisseur et du destinataire mentionnant :
 - Nom du transporteur (structure réalisant le transport),
 - Moyen de transport
 - Date du transport,
 - Nom du fournisseur,
 - Lieu de prise en charge,
 - Nom du destinataire,
 - Lieu de destination,
 - Nature des produits transportés,
 - Quantité transportée (poids net transporté).
- Copie licence de transport et agrément DAAF Service de l'alimentation ;
- Copie contrôle métrologie légale des balances ;
- Comptabilité.